
LE NOUVEAU PROJET DE LA C.D.I. SUR
LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT POUR
FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE:
REQUIEM POUR LE CRIME?

Alain Pellet

Le jeudi 31 mai 2001, la Commission du Droit international a adopté, par consensus, en seconde lecture, le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.¹ Ce faisant, elle mettait un point presque final² à une saga qui remonte à plus de soixante dix ans, lorsque, en 1927, le Comité d'experts constitué par la Société des Nations décida d'inscrire le sujet à l'ordre du jour de la Conférence de codification de 1930, avec le peu de succès que l'on sait.³ Quant à la C.D.I. elle-même, elle a inscrit le sujet à son ordre du jour en 1955,⁴ pour n'en achever l'examen que quarante-six ans et cinq rapporteurs spéciaux⁵ plus tard.

¹ Il s'agit d'un nouveau titre. Auparavant, le projet s'intitulait: "Responsabilité des États". Ce changement tardif mais bienvenu a le mérite de clairement distinguer, dans les langues autres que l'anglais, la responsabilité (*responsibility*) pour fait illicite de la responsabilité (*liability*) pour les conséquences préjudiciables des activités qui ne sont pas interdites par le droit international.

² Par sa résolution 56/83 du 12 décembre 2001, l'Assemblée générale des Nations Unies pris note du projet, qui est annexé à la résolution.

³ Cf. Charles Rousseau, *Droit international public*, tome I, *Introduction et sources*, Sirey, Paris, 1971, p. 358 ou Alain Pellet, "Remarques sur une révolution inachevée: le projet d'articles de la C.D.I. sur la responsabilité des États", *A.F.D.I.* 1996, p. 7.

⁴ V. le résumé des premières étapes de l'examen du sujet in C.D.I., *Annuaire* 1969, vol. II, pp. 268-243, pars. 64-84.

⁵ Successivement Frederico V. Garcia Amador (1955-1961), Roberto Ago (1963-1979), Willem Riphagen (1980-1986), Gaetano Arangio-Ruiz (1987-1996) et James Crawford (1997-2001).

Parmi les multiples problèmes rencontrés lors de cette entreprise de longue haleine, la question de l'unité ou de la pluralité des régimes de responsabilité est sans doute l'une des plus difficiles de celles à laquelle la Commission a dû répondre. Il n'est pas douteux qu'à côté des règles générales applicables à la situation créée par la survenance d'un fait internationalement illicite, existent des régimes de responsabilité particuliers qui soit se substituent à ces règles,⁶ soit les complètent ou y dérogent partiellement. Mais beaucoup plus délicate et controversée est la question de savoir si certaines violations, par nature, emportent (*de lege lata*), ou doivent emporter (*de lege ferenda*), des conséquences spécifiques qui s'ajoutent à celles de droit commun ou les remplacent.

Implicitement, Ago avait répondu par l'affirmative en faisant adopter par la Commission en 1976⁷ le célèbre article 19 du projet d'articles, confirmé en 1996,⁸ dans les deux cas, sans opposition, et aux termes duquel:

1. Le fait d'un État qui constitue une violation d'une obligation internationale est un fait internationalement illicite quel que soit l'objet de l'obligation violée.
2. Le fait illicite qui résulte d'une violation par un État d'une obligation si essentielle pour la sauvegarde d'intérêts fondamentaux de la communauté internationale que sa violation est reconnue comme un crime par cette communauté dans son ensemble constitue un crime international.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 et d'après les règles du droit international en vigueur, un crime international peut notamment résulter:
 - a) d'une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, comme celle interdisant l'agression;

⁶ Et l'on peut parler alors – mais alors seulement – de régimes se suffisant à eux-mêmes (*self-contained régimes*); sur cette notion, v. not. Bruno Simma, "Self-Contained Régimes", *N.Y.B.I.L.*, 1985, pp. 111-136, ou Gaetano Arangio-Ruiz, Troisième rapport sur la responsabilité des États, in *C.D.I., Annuaire* 1992, vol. II, 1ère partie, p. 27, pars. 84-88.

⁷ V. le cinquième rapport de Roberto Ago sur la responsabilité des États, in *C.D.I., Annuaire* 1976, vol. II, 1ère partie, pp. 26-57, pars. 72-155, et le rapport de la Commission, *ibid.*, 2ème partie, pp. 89-113.

⁸ Le projet d'articles sur la Responsabilité des États adopté en première lecture par la C.D.I. est reproduit dans le Rapport de la Commission sur sa 48ème session, in *C.D.I., Annuaire* 1996, vol. II, 2ème partie, pp. 62-70.

- b) d'une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, comme celle interdisant l'établissement ou le maintien par la force d'une domination coloniale;
- c) d'une violation grave et à une large échelle d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde de l'être humain, comme celles interdisant l'esclavage, le génocide, l'apartheid;
- d) d'une violation grave d'une obligation essentielle pour la préservation de l'environnement humain, comme celles interdisant la pollution massive de l'atmosphère ou des mers.

4. Tout fait internationalement illicite qui n'est pas un crime international conformément au paragraphe 2 constitue un délit international.⁹

Adoptés vingt ans plus tard, les articles 51 à 53 du projet de 1996 tiraient de ce concept fécond des conséquences pour le moins décevantes,¹⁰ au point que l'on en a tiré argument pour "tuer le crime",¹¹ comme si, du fait que la montagne avait accouché d'une souris, il fallait raser la montagne ...

Ce n'est heureusement pas ce que fait le projet adopté en seconde lecture en 2001: si le mot "crime" en est soigneusement banni, la chose perdure (I); et si les conséquences qui en sont explicitement tirées demeurent, aux yeux de certains, assez anodines, le projet, grâce aux "clauses de sauvegarde" dont il est émaillé, préserve raisonnablement l'avenir (II).

⁹ *Ibid.*, p. 64.

¹⁰ *V. ibid.*, pp. 75-78.

¹¹ V. par exemple l'article extrêmement critique de Robert Rosenstock, "An International Criminal Responsibility of States?" in C.D.I., *Le droit international à l'aube du XXIème siècle – Réflexions de codificateurs*, Nations Unies, New York, 1997, no. de vente: E/F 97.V.4, pp. 263-285, not. p. 284; v. aussi le premier rapport de James Crawford sur la responsabilité des États, 1998, A/CN.4/490/Add.1, par. 51 et Add. 3, pars. 86 et 92, et Julio Barboza, "State Crimes: A Decaffeinated Coffee" in *L'ordre juridique international, un système en quête d'équité et d'universalité – Liber Amicorum Georges Abi-Saab*, Nijhoff, La Haye, Londres, Boston, 2001, pp. 357-375.

I. LE MOT ET LA CHOSE (“CRIMES” OU “VIOLATIONS GRAVES”?)

A. Qu’importe le mot ...

À la lecture du projet de 2001, une chose saute aux yeux: le mot “crime” n’y apparaît pas une seule fois. Davantage même: la première partie, consacrée au “fait internationalement illicite” ne contient aucune disposition qui, de près ou de loin, pourrait s’apparenter à l’ancien article 19.

Dans un article co-signé avec deux de ses assistants, le professeur Crawford donne de cette disparition une explication globalement convaincante sur le fond, à défaut de l’être sur le plan de la terminologie: “La première partie procède de l’idée que les faits internationalement illicites d’un État forment une seule et même catégorie et que les critères qui s’appliquent à ces faits (en ce qui concerne notamment l’attribution et les circonstances excluant l’illicéité¹²⁾ sont indifférents à toute distinction entre responsabilité ‘délictuelle’ et ‘pénale’”¹³.

Ce vocabulaire témoigne cependant de l’incompréhension – ou du refus de compréhension? – du Rapporteur spécial de la C.D.I. de la portée réelle qu’Ago et les rédacteurs du projet adopté en première lecture donnaient au mot “crime” qui n’avait, dans leur esprit, aucune connotation “pénale”.

Comme l’a fort bien montré le professeur Marina Spinedi, la Commission n’avait nullement l’intention “to attach to these acts forms of responsibility similar to those provided in the penal law of modern domestic legal systems”.¹⁴ Mais, malgré les indications très claires en ce sens données par la C.D.I. dans le commentaire du projet d’article 19,¹⁵ M. Crawford n’en a pas moins maintenu fermement son opposition au mot “crime” en se fondant, bien à tort, sur des analogies avec le droit interne¹⁶ alors même qu’il reconnaissait expressément que: “[l]’idée qu’en droit

¹² Sur ce second point, l’auteur de la présente contribution nourrit quelques doutes – *v. infra, in fine*.

¹³ James Crawford, Pierre Bodeau et Jacqueline Peel, “La seconde lecture du projet d’articles sur la responsabilité des États de la Commission du Droit international”, *R.G.D.I.P.* 2000, p. 931.

¹⁴ “International Crimes of State: The Legislative History” in J.H.H. Weiler, A. Cassese and M. Spinedi eds., *International Crimes of States: A Critical Analysis of the ILC’s Draft Article 19 on State Responsibility*, W. de Gruyter, Berlin-New York, 1989, p. 52.

¹⁵ V. l’analyse de Georges Abi-Saab, “The Uses of Article 19”, *E.J.I.L.* 1999, pp. 344-346.

¹⁶ V. par exemple son premier rapport sur la responsabilité des États, A/CN.4/490 Add. 3, par. 81.

international la responsabilité n'est ni 'civile' ni 'pénale' mais simplement 'internationale' n'est guère contestée".¹⁷

Les rapporteurs spéciaux de la C.D.I. y jouent, assurément, un rôle prééminent, du moins dans le cadre des sujets dont ils ont la charge¹⁸ et il y avait peu de chance que la Commission passe outre l'opposition décidée de son Rapporteur spécial, fût-elle fondée sur un argument discutable. D'autant plus que l'opposition de M. Crawford au mot "crime" rejoignait celle de plusieurs États¹⁹ et d'une partie de la doctrine²⁰ et que, si le terme a ses vertus, il présente aussi des inconvénients.

Au nombre des premières, il y a surtout l'usage – un usage sur lequel s'était fondée la Commission en 1976, et que son projet avait, à son tour renforcé. Comme le montre le commentaire de l'ancien article 19, plusieurs conventions utilisent le mot "crime" pour désigner les atteintes les plus graves à l'ordre juridique international: le génocide, l'apartheid, l'agression, etc.²¹ et, aussi critiqué qu'il ait pu être, le mot est devenu d'usage courant dans la littérature internationaliste. En outre, il a le mérite de stigmatiser les comportements qu'il désigne, ceux qui portent, en effet, les atteintes les plus graves "aux intérêts fondamentaux de la communauté internationale".

À l'inverse, cette terminologie a, indiscutablement, une connotation pénale et, dès lors, trompeuse car, décidément, la responsabilité internationale n'est ni civile, ni pénale, mais *sui generis*, propre au droit international public, comme la responsabilité administrative est particulière au droit public interne (et même si, dans les deux cas, les analogies avec le droit civil sont sans doute plus prononcées que

¹⁷ *Ibid.*, Add. 1, par. 60 (iv).

¹⁸ Cf. Alain Pellet, "La codification du droit de la responsabilité internationale – Tâtonnements et affrontements" in *L'ordre juridique international, un système en quête d'équité et d'universalité* – Liber Amicorum Georges Abi-Saab, Nijhoff, La Haye, Londres, Boston, 2001, pp. 301-302 et "Conclusions générales" in S.F.D.I., Colloque d'Aix-en-Provence, *La codification du droit international*, Pedone, Paris, 1999, p. 335.

¹⁹ Cf. C.D.I., Responsabilité des États – Commentaires et observations reçus des gouvernements, A/CN.4/488 et Add. 1 à 3, et le résumé qu'en donne J. Crawford, premier rapport sur la responsabilité des États, 1998, A/CN.4/490/Add.1, pars. 52-60.

²⁰ V. notamment Robert Rosenstock, "An international Criminal Responsibility of States?" in C.D.I., *Le droit international à l'aube du XXème siècle*, N.U., New York, 1997, pp. 276-284 ou Julio Barboza, "State Crimes: A Decaffeinated Coffee" in *L'ordre juridique international, un système en quête d'équité et d'universalité* – Liber Amicorum Georges Abi-Saab, Nijhoff, La Haye, Londres, Boston, 2001, pp. 358-359.

²¹ V. C.D.I., *Annuaire* 1976, vol. II, 2ème partie, p. 110, par. 59 du commentaire.

celles que l'on peut faire avec le droit pénal). À vrai dire, cette connotation pénaliste n'est nullement intolérable s'agissant des crimes eux-mêmes qui menacent la cohésion de la société internationale dans son "noyau dur", celui qui permet de parler à son sujet de "communauté", fût-elle limitée à un très petit nombre de valeurs essentielles. En revanche, qualifier de "délit" tout fait internationalement illicite qui n'est pas un crime, comme le faisait le paragraphe 4 de l'ancien article 19, était éminemment critiquable: même s'il existe des "délits civils", le mot renvoie, lui aussi, clairement, au droit pénal, alors même que la cohésion de la société internationale n'est pas telle que l'on puisse prétendre qu'elle est intéressée par la "répression" de ces faits.

La violation d'un traité bilatéral de commerce ne porte nulle atteinte aux intérêts de la "communauté internationale dans son ensemble" – elle est une affaire bilatérale qui doit se régler, et ne peut se régler que, dans un cadre purement bilatéral; toute *actio popularis* est ici exclue. À cet égard, le *dictum* de la C.I.J. dans l'affaire du *Sud-Ouest africain* demeure aujourd'hui tout aussi actuel qu'en 1966.²² Il ne l'est pas s'agissant des crimes, comme l'a reconnu la Cour dans le célèbre *corrigendum* qu'elle a apporté quatre ans plus tard à cette position trop catégorique:

une distinction essentielle doit ... être établie entre les obligations des États envers la communauté internationale dans son ensemble, et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre État dans le cadre de la protection diplomatique. Par leur nature même, les premières concernent tous les États. Vu l'importance des droits en cause, tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés; les obligations dont il s'agit sont des obligations *erga omnes*.²³

La dichotomie entre crimes et délits présentait le mérite de faire clairement cette distinction; elle avait l'inconvénient de renvoyer à des concepts plus familiers aux pénalistes qu'aux internationalistes.

Une manière simple de résoudre le problème eût pu consister à renoncer au mot "délit" (en supprimant le paragraphe 4 de l'ancien article 19) tout en conservant le

²² Dans son arrêt du 18 juillet 1966, la Cour s'est refusée à "admettre une sorte d'*actio popularis* ou un droit pour chaque membre d'une collectivité d'intenter une action pour la défense d'un intérêt public. S'il se peut que certains systèmes de droit interne connaissent cette notion, le droit international, tel qu'il existe actuellement, ne la reconnaît pas" (*Rec.* 1966, p. 47).

²³ Arrêt du 5 février 1970, *Barcelona Traction Light and Power Cy., Fond (2ème phase)*, *Rec.* 1970, p. 32.

terme "crime", infiniment moins critiquable. Suivant son Rapporteur spécial, la Commission du Droit international s'est ralliée, sans opposition majeure, à une solution plus radicale: on ne parlerait ni de crimes, ni de délits, et ces mots qui fâchent seraient remplacés par leur définition.

Encore fallait-il ne pas "jeter le bébé avec l'eau du bain" et, au prétexte de consensus sur la terminologie, ne pas renoncer à un concept indispensable, seul à même de rendre compte de la cohésion relative de la communauté internationale, aussi limitée qu'elle soit à l'heure actuelle.

B. ... pourvu qu'on ait la chose

Dans son premier rapport, en 1998, le professeur Crawford avait déployé de grands efforts pour "se débarrasser" du problème. Paradoxalement, il s'y affirmait le défenseur le plus convaincu de la notion de crime international de l'État ... entendu dans un sens pénal; et de déployer d'immenses efforts d'ingéniosité pour esquisser ce que devrait être "un régime digne de ce nom de responsabilité 'criminelle' de l'État",²⁴ tout en reconnaissant "qu'il faudrait beaucoup d'imagination pour satisfaire à de telles conditions en relation avec les crimes internationaux des États",²⁵ pour finalement conclure à la suppression de l'article 19 (et, "par voie de conséquence", des articles 51 à 53) et à l'inclusion d'une clause de sauvegarde qui indiquerait "que l'exclusion du projet d'articles de la notion de 'crime international' est sans préjudice a) du champ d'application du projet d'articles, qui continuera d'englober tous les manquements à une obligation internationale quelle que soit son origine, et b) de la notion de 'crime international d'État' elle-même et de la possibilité de la développer à l'avenir, soit à titre de sujet distinct pour la Commission soit dans le cadre de la pratique des organisations internationales compétentes".²⁶

Appuyée avec empressement par les membres de la Commission qui y voyaient, non sans raison, l'occasion de remettre aux calendes un concept qu'ils réprouvaient ou ne comprenaient pas, cette proposition était inacceptable pour ceux qui ne pouvaient concevoir qu'un génocide d'une part, et la violation anodine d'un traité de commerce, d'autre part, fussent placés sur le même plan et soumis au même régime juridique.

²⁴ A/CN.4/490/Add.3, par. 91.

²⁵ *Ibid.*, par. 92.

²⁶ *Ibid.*, par. 100.

À la suite de débats parfois passionnés²⁷ mais qui n'apportèrent guère d'éléments nouveaux à ceux déjà largement discutés par la doctrine,²⁸ la Commission dut prendre "note du fait qu'aucun consensus ne s'était réalisé sur la question du mode de traitement des 'crimes' et des 'délits' dans le projet d'articles et qu'il fallait étudier plus avant les manières possibles de régler les questions de fond qui se posaient. Il a donc été convenu que: a) sans préjudice des vues de quiconque parmi les membres de la Commission, le projet d'article 19 serait laissé de côté pour le moment pendant que la Commission poursuivrait l'examen d'autres aspects de la première partie du projet; b) il faudrait examiner si les questions soulevées par le projet d'article 19 ne pourraient pas être résolues par un développement systématique, dans le projet d'articles, de notions telles que les obligations *erga omnes*, les normes impératives (*jus cogens*) et une éventuelle catégorie regroupant les violations les plus graves d'obligations internationales ...".²⁹

Le grave inconvénient de cette solution d'attente était que, une fois de plus, la Commission remettait à plus tard sa décision sur la question de la dualité des régimes juridiques applicables aux faits internationalement illicites. On risquait donc de retomber dans les ornières de la première lecture: le précédent Rapporteur spécial, le professeur Arangio-Ruiz, ayant examiné les conséquences des faits internationalement illicites de façon indifférenciée, sans opérer de distinction entre celles des crimes d'un côté, celles des délits de l'autre, il en est résulté un "télescopage" entre les deux régimes et de graves lacunes dans celui des crimes.³⁰

²⁷ V. le résumé (qui n'en traduit pas toute la fougue!) qu'en donne le Rapport de la C.D.I. sur les travaux de sa cinquantième session, 1998, Assemblée générale, Documents officiels, 53ème session, supplément no. 10 (A/53/10), pars. 283-331.

²⁸ Pour la très abondante littérature consacrée au crime international de l'État, v. J.H.H. Weiler, A. Cassese et M. Spinedi eds., *International Crimes of State – A Critical Analysis of the ILC's Draft Article 19 on State Responsibility*, W. de Gruyter, Berlin-New York, 1989, et les études citées par Gaetano Arangio-Ruiz dans son 5ème rapport (A/CN.4/453 et Add. 1 à 3), J. Crawford, premier rapport (A/CN.4/490/Add.1, note 29 et bibliographie jointe) et P.M. Dupuy, "Responsabilité et légalité" in S.F.D.I., Colloque du Mans, *La responsabilité dans le système international*, Pédone, Paris, 1991, note 13, pp. 268-269.

²⁹ Rapport de la C.D.I. sur les travaux de sa cinquantième session, 1998, Assemblée générale, Documents officiels, 53ème session, supplément no. 10 (A/53/10), par. 331.

³⁰ V. Alain Pellet, "Vive le crime! Remarques sur les degrés de l'illicite en droit international", in C.D.I., *Le droit international à l'aube du XXIème siècle – Réflexions de codificateurs*, Nations Unies, New York, 1997, no. de vente: E/F 97.V.4, pp. 307-311 ou "Remarques sur une révolution inachevée: le projet d'articles de la C.D.I. sur la responsabilité des États", *A.F.D.I.* 1996, p. 24.

Telle fut également la manière de procéder de son successeur, qui attendit deux ans (et la dernière année de son mandat) pour aborder à nouveau de front, dans son quatrième et dernier rapport, la question des crimes internationaux de l'État.³¹ Entre temps, la Commission avait adopté l'essentiel de son projet sans se préoccuper de l'incidence éventuelle d'un régime de responsabilité propre aux violations les plus graves du droit international.

Il est vrai que, l'année précédente, en 2000, le Professeur Crawford avait ouvert la voie à une solution, en s'interrogeant sur la question de savoir si des "conséquences supplémentaires [à celles s'attachant normalement à un fait internationalement illicite] peuvent être rattachées à la catégorie des violations graves, flagrantes et systématiques des obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble".³² À cette question, il répondait par l'affirmative en considérant que, "si on laisse de côté la terminologie controversée des 'crimes', [les conséquences tirées des crimes par les articles 52 et 53 du projet adopté en première lecture] sont généralement acceptables ...".³³ C'était une "conversion" partielle et déguisée au concept de crime, le mot excepté, et, sur cette base, le Comité de rédaction adopta, à titre provisoire, les projets d'articles 41 et 42, formant le chapitre III de la deuxième partie du projet sur le "Contenu de la responsabilité internationale des États" et se substituant aux anciens articles 51 et 53 du projet de 1996.³⁴

Le mot "crime" y était soigneusement évité. Mais ce chapitre devait s'appliquer "à la responsabilité internationale découlant d'un fait internationalement illicite qui constitue une violation grave par un État d'une obligation envers la communauté internationale dans son ensemble et essentielle pour la protection de ses intérêts fondamentaux".³⁵ Cette formule constituait une définition fort acceptable des crimes internationaux de l'État; on avait donc la chose en se débarrassant du mot.

Bien que la Commission plénière n'eût pas pu examiner les projets d'articles provisoirement adoptés par son Comité de rédaction, elle décida de les publier dans son rapport, en appendice au chapitre consacré à la responsabilité,³⁶ afin de

³¹ A/CN.4/517, pars. 43-53.

³² Troisième rapport sur la responsabilité des États, A/CN.4/507/Add. 4, par. 407.

³³ *Ibid.*, par. 410.

³⁴ Rapport de la C.D.I. sur les travaux de sa 52ème session, Assemblée générale, Documents officiels, 55ème session, Supplément no. 10 (A/55/10), p. 120.

³⁵ Projet d'article 41, par. 1.

³⁶ Rapport de la C.D.I. sur les travaux de sa 52ème session, Assemblée générale, Documents officiels, 55ème session, Supplément no. 10 (A/55/10), pp. 110-126.

permettre aux représentants des États d’y réagir lors des débats de la Sixième Commission de l’Assemblée générale.

C’était prendre le risque de rouvrir le débat sur les crimes internationaux des États, ce qui ne manqua pas de se produire: le sujet fut largement débattu et, de nouveau, le concept fut âprement contesté par certains gouvernements.³⁷ Sur la base de ces réactions, le Rapporteur spécial recommanda le maintien du chapitre III de la deuxième partie tout en le revoyant “en profondeur”.³⁸

Il est difficile de considérer que c’est effectivement ce qu’il a proposé et ce qu’a fait la Commission. Le projet d’articles définitivement adopté en 2001,³⁹ ne diffère en effet que marginalement de celui provisoirement adopté par son Comité de rédaction l’année précédente. Mises à part quelques modifications purement rédactionnelles, les seuls changements significatifs sont au nombre de deux:

- en premier lieu, le titre même du chapitre (et, par voie de conséquence, le libellé du paragraphe 1er du nouvel article 40 – qui se substitue à l’article 41 de 2000) est à nouveau modifié: de “Violations graves d’obligations essentielles envers la communauté internationale dans son ensemble”, on passe aux “Violations graves d’obligations découlant de normes impératives du droit international général”;
- en second lieu, la possibilité de dommages-intérêts aggravés en cas de violation de ce type n’est plus évoquée dans le projet.

Cette omission sera brièvement commentée ci-dessous.⁴⁰ En ce qui concerne l’autre innovation du projet définitif, elle est assez fondamentalement “cosmétique”. Il s’agit, au fond, d’une troisième manière de dire à peu près la même chose: à côté des manquements “ordinaires” au droit international dont seules les victimes directes sont fondées à se plaindre, il existe des violations d’une particulière gravité qui mettent en péril les intérêts essentiels de la communauté internationale dans son

³⁷ V. le Résumé thématique des débats, A/CN.4/513, pars. 89-121; les oppositions les plus décidées furent celles des grands pays occidentaux, à l’exception notable de l’Italie et des pays nordiques.

³⁸ Quatrième rapport, A/CN.4/517, par. 53.

³⁹ V. le texte du projet dans le Rapport de la C.D.I. sur les travaux de sa 53ème session, Assemblée générale, Documents officiels, 56ème session, Supplément no. 10 (A/56/10). Ce texte est également annexé à la résolution 56/83 de l’Assemblée générale (v. *supra*, note 2).

⁴⁰ V. *infra* II B.

ensemble et qui appellent des réactions spécifiques de la part de tous les membres de celle-ci.

Et la mention expresse des normes impératives du droit international général dans la nouvelle rédaction du chapitre III de la deuxième partie du projet n'est pas sans avantages. Aussi discutée qu'elle ait pu être dans le passé, la notion de *jus cogens* est, maintenant, très généralement acceptée.⁴¹ Au surplus, l'approche retenue par la Commission a le mérite de mettre en lumière l'unicité de concept et la multiplicité de ses conséquences, qui ne sauraient se limiter au droit des traités.

Elle présente cependant un inconvénient: le projet d'articles définitivement adopté par la C.D.I. ne définit pas ce qu'il faut entendre par "norme impérative du droit international général". De ce fait, on est ramené, implicitement mais sûrement, à celle figurant à l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969. Celle-ci présente une triple caractéristique fâcheuse en ce qui concerne la responsabilité:

- en premier lieu, le texte de 1969 définit les normes impératives par leurs seules conséquences en matière de droit des traités, ce qui n'est pas très rationnel dans la perspective du droit de la responsabilité internationale: cela revient à dire que lorsqu'une règle entraînerait la nullité d'un traité contraire, sa violation appelle des conséquences particulières en matière de responsabilité; c'est mêler inutilement des branches du droit bien distinctes;⁴²
- en deuxième lieu, pour de nombreux auteurs, la notion de *jus cogens* a, à côté de son contenu "social", une dimension "logique"; elle recouvre non seulement les règles qui constituent le fondement, le ciment, de la communauté internationale, mais aussi celles sans lesquelles aucun système juridique

⁴¹ Même la France, adversaire traditionnel du concept, au moins tel que le définit l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, semble être revenue sur ses préventions, comme le montrent de multiples signes, notamment les contre-propositions faites par ce pays au projet d'articles provisoirement adopté par le Comité de rédaction de la C.D.I. en 2000. La France ne s'y élève pas systématiquement contre les dispositions mentionnant le *jus cogens* (articles 21 et 51.d) (A/CN.4/488).

⁴² V. par exemple D. Bowett, "Treaties and State Responsibility", *Mélanges Michel Virally - Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement*, Pédone, 1991, pp. 137-145; Prosper Weil, "Droit des traités et droit de la responsabilité" in *Le droit international dans un monde en mutation - Liber Amicorum en hommage au professeur Eduardo Jimenez de Arechaga*, Fundación de cultura internacional, Montevideo, 1994, pp. 523-543; P.M. Dupuy, "Droit des traités, codification et responsabilité internationale", *A.F.D.I.* 1997, p. 7-30 ou Ph. Weckel, "Convergence du droit des traités et du droit de la responsabilité internationale", *R.G.D.I.P.* 1998, pp. 647-684.

ne serait concevable et, en premier lieu, le principe *pacta sunt servanda*; il est clair que seules les premières sont pertinentes en ce qui concerne le régime juridique de la responsabilité internationale;⁴³

- en troisième lieu et enfin, la définition de 1969 renvoie à la “communauté internationale *des États* dans son ensemble” alors que, dans le projet d’articles de la C.D.I., il n’est question que de la communauté internationale “tout court”;⁴⁴ on peut considérer que dans le temps qui s’est écoulé depuis l’adoption de la Convention de Vienne, la notion de communauté internationale s’est élargie; il reste que cette dichotomie n’est pas des plus heureuses et que la co-existence de deux “communautés internationales” distinctes dans le projet est source de confusion.

Quoiqu’il en soit, le projet de 2001 va certainement dans la bonne direction. Il omet le “chiffon rouge” que constituait le mot “crime” et prive d’arguments les auteurs et les États qui se fondaient sur lui pour s’opposer à la nécessaire dualité de régimes de responsabilité, selon que le fait internationalement illicite atteint les intérêts particuliers d’un ou de quelques États donnés ou ceux de la communauté internationale (des États?) dans son ensemble; ce faisant, il préserve les acquis fondamentaux de l’approche “révolutionnaire” de Roberto Ago, qui avait fait admettre que la responsabilité internationale n’était pas la situation résultant d’un *dommage* causé par un fait internationalement illicite, mais bien de ce fait lui-même, “objectivant” ainsi le système de la responsabilité internationale.⁴⁵

⁴³ Des préoccupations en ce sens avaient déjà été exprimées par certains auteurs avant l’adoption du projet définitif de la C.D.I. V. notamment Georges Abi-Saab, “The Uses of Article 19”, *E.J.I.L.* 1999, pp. 348-349 ou Alain Pellet, “Vive le crime! Remarques sur les degrés de l’illicite en droit international”, in C.D.I., *Le droit international à l’aube du XXIème siècle – Réflexions de codificateurs*, Nations Unies, New York, 1997, no. de vente: E/F 97.V.4, p. 306.

⁴⁴ V. les articles 33, par. 1 (“Les obligations de l’État responsable énoncées dans la présente partie peuvent être dues à un autre État, à plusieurs États ou à la communauté internationale dans son ensemble, en fonction notamment de la nature et du contenu de l’obligation internationale violée et des circonstances de la violation”) et 48, par. 1.b) (“Conformément au paragraphe 2, tout État autre qu’un État lésé est en droit d’invoquer la responsabilité d’un autre État, si: (...) b) L’obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble”).

⁴⁵ Cf. Alain Pellet, “Remarques sur une révolution inachevée – Le projet d’articles de la C.D.I. sur la responsabilité des États”, *A.F.D.I.* 1996, pp. 7-32, not. pp. 10-13.

En outre, tout en prenant note de l'existence de deux catégories de violations, le nouveau projet de la C.D.I. enferme celles des obligations découlant de normes impératives du droit international général dans des limites étroites qui doivent être approuvées: elles découlent du degré d'intégration et de solidarité, fort limité, qui caractérise la société internationale. C'est la raison pour laquelle la Commission n'a pas soumis à un régime "aggravé" de responsabilité toutes les violations d'obligations découlant de règles de *jus cogens*:⁴⁶ seules tombent sous le coup du chapitre III de la deuxième partie les violations *graves* de ces obligations et le paragraphe 2 de l'article 41 précise:

La violation d'une telle obligation est grave si elle dénote que l'État responsable s'est abstenu de façon flagrante ou systématique d'exécuter l'obligation.

Il est clair que tout acte de torture est moralement et juridiquement condamnable et constitue la violation d'une norme impérative.⁴⁷ Il reste qu'un acte isolé de torture ne menace pas les fondements de l'ordre juridique international, contrairement à l'utilisation systématique et massive de la torture, même si l'État n'y a recours (ou ne la tolère) qu'à des fins purement internes, sans relation avec un conflit international. Ainsi, on le sait, la France a fait l'objet d'une condamnation pour torture devant la Cour européenne des Droits de l'homme;⁴⁸ indépendamment de l'opinion que l'on peut avoir sur le bien-fondé de cette condamnation, on ne saurait, pour autant, tenir ce pays pour un État "criminel" (au sens de l'ancien article 19 du projet de la C.D.I. de 1976); cet acte isolé survenu dans un commissariat de police et insuffisamment réprimé par les juridictions françaises, aussi condamnable qu'il soit, ne constitue pas une violation flagrante ni systématique d'une obligation découlant de la norme impérative du droit international général que constitue assurément la condamnation de la torture;⁴⁹ la société internationale ne s'en trouve pas déstabilisée. Il en va différemment s'agissant des politiques

⁴⁶ C'est à juste titre que la C.D.I. parle de violations d'"obligations" et non de "normes": les normes n'entraînant pas d'obligation ne peuvent donner naissance à un fait internationalement illicite – cf. l'article 2.b) du projet.

⁴⁷ Et, peut donner lieu à la responsabilité internationale pénale de l'individu qui en est l'auteur – cf. le jugement de la Chambre de première instance du T.P.I.Y. du 10 décembre 1998 dans l'affaire *Furundžija*, IT-95-17/1-T, qui définit l'interdiction de la torture comme une norme *erga omnes* devenue impérative (pars. 151-157).

⁴⁸ Grande chambre, arrêt du 28 juillet 1999, *Selmouni*, requête no. 25803/94.

⁴⁹ V. *supra*, note 47.

systématiques de mépris des droits de l'homme mises en œuvre naguère dans le Chili de Pinochet, l'Argentine de la dictature militaire ou, aujourd'hui, en Chine, en Iraq ou ailleurs.

D'aucuns ne manqueront pas de s'étonner, voire de s'indigner, que le projet de la C.D.I. ne contienne aucune disposition prévoyant un mode quelconque de constatation de ces violations graves.

Une proposition en ce sens avait été faite, sur le modèle de l'article 66 de la Convention de Vienne, lors de la discussion en première lecture du projet d'articles sur la responsabilité des États.⁵⁰ Faute de temps et de volonté, la C.D.I. en avait remis l'examen à la seconde lecture. Cette proposition n'a pas été reprise à cette occasion et n'aurait du reste guère eu de sens dès lors que la Commission a décidé de ne pas recommander formellement à l'Assemblée générale la transformation de son projet d'articles en une convention.⁵¹

De toutes manières, une telle disposition ne paraît pas indispensable: l'objet du projet est de décrire les règles de fond (fussent-elles "secondaires") applicables à la responsabilité des États pour faits internationalement illicites. La mise en œuvre de celles-ci relève des mêmes mécanismes, et est soumise aux mêmes aléas que celle de n'importe quelle règle du droit international général: "[d]ans l'état actuel du droit international général, (...) chaque État (...) apprécie pour lui-même sa situation juridique au regard des autres États"⁵² et l'absence de juge y est la règle plutôt que l'exception. Il n'est, au demeurant, pas sans intérêt de noter qu'à ce jour l'article 66 de la Convention de Vienne n'a jamais fait l'objet de la moindre application. Si, dans un avenir que l'on peut espérer lointain,⁵³ les États décident de transformer le projet d'articles sur la responsabilité, il leur sera toujours loisible

⁵⁰ Doc. ILC (XLVIII)/CRD.4/Add.1. V. aussi les paragraphes 9 à 12 du commentaire de l'article 51 du projet d'articles in C.D.I., *Annuaire* 1996, vol. II, 2ème partie, p. 76.

⁵¹ D'une façon plus générale, la Commission a renoncé à inclure dans son projet une partie relative au règlement des différends, en partie pour la même raison.

⁵² Sentence arbitrale du 9 décembre 1978, *Accord relatif aux services aériens du 27 mars 1946 (États-Unis c. France)*, R.S.A., vol. XVIII, p. 483.

⁵³ L'auteur de la présente contribution est partisan de laisser le projet d'articles de la C.D.I. "vivre sa vie" pendant plusieurs années avant d'entreprendre, le cas échéant, sa transformation en une convention: le temps permettra d'apaiser les passions que certaines de ses dispositions (en général les plus "progressistes") suscitent encore, et de faire le tri entre "le bon droit et l'ivraie".

d'y insérer une disposition comparable – l'expérience montre qu'elle présente un intérêt limité.⁵⁴

Comme celle de "crime international de l'État", dont elle ne se distingue que par le nom (ou l'absence de dénomination particulière), la notion de "violation grave d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général", reflète l'idée qu'il existe des "intérêts fondamentaux de la communauté internationale" qu'il convient de sauvegarder de manière spéciale. C'est ce que tentaient de faire les articles 19 et 51 à 53 du projet de la C.D.I. de 1996; c'est aussi l'objectif poursuivi par les articles 40 et 41 de celui de 2001. Les uns comme les autres consacrent prudemment les avancées limitées mais réconfortantes du sentiment "communautariste" et de la solidarité dans la société internationale globale, comme le faisaient aussi, à leur manière, les articles 53 et 64 de la Convention de Vienne.⁵⁵ Avec ou sans le nom, décidément, "Vive le crime!".

II. LE DIT ET LE NON-DIT: LES CONSÉQUENCES DES "CRIMES"

A. Ce qui est dit

Autant on ne peut que se féliciter que la C.D.I. ne se soit pas laissé intimider par les pressions dont elle a été l'objet de la part d'une poignée d'États puissants et influents et que, conformément à sa mission, elle ait maintenu, dans son intégralité, le projet de codification (plus que de développement progressif) dont elle était chargée et qui eût été gravement amputé et déséquilibré par la suppression des dispositions relatives aux violations graves des obligations découlant de normes impératives du droit international général,⁵⁶ autant force est de constater que les

⁵⁴ Sur ce point, l'auteur a changé de position par rapport à celle qu'il avait soutenue il y a quelques années dans un autre article (cf. "Vive le crime! Remarques sur les degrés de l'illicite en droit international", in C.D.I., *Le droit international à l'aube du XXIème siècle – Réflexions de codificateurs*, Nations Unies, New York, 1997, no. de vente: E/F 97.V.4, pp. 294-296).

⁵⁵ Il est frappant que le projet d'articles sur la responsabilité adopté en 2001 fait appel à plusieurs reprises à la notion de normes impératives du droit international général; outre les articles 40 et 41, v. les articles 26 et 50, par. 1. d).

⁵⁶ Il va de soi que, dans le processus de codification confié à la Commission, le dernier mot revient aux États, et c'est très bien ainsi. Mais il appartient à la C.D.I. de proposer à ceux-ci, en toute indépendance et en conscience, des projets complets, cohérents, et prenant en considération les évolutions de la société internationale et de son droit. Ce qu'il advient ensuite de ses projets n'est plus son affaire.

conséquences explicites qu'elle a tirées de ce concept sont en partie au moins, si l'on s'en tient au texte du projet, décevantes, incomplètes, lacunaires.

Bien qu'il eût proclamé son intention de revoir "en profondeur" les anciens articles 51 à 53 consacrés aux conséquences des crimes internationaux des États,⁵⁷ le Rapporteur spécial, M. Crawford, n'en a rien fait, et ceux-ci sont passés du projet de 1996 à celui, provisoire, de 2000 (dans l'article 42) puis à celui, définitif, de 2001 (article 41) sans changement notable.

Ce dernier se lit ainsi:

Article 41

Conséquences particulières d'une violation grave d'une obligation selon le présent chapitre

1. Les États doivent coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à toute violation grave au sens de l'article 40.
2. Aucun État ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave au sens de l'article 40, ni ne prêter aide ou assistance au maintien de cette situation.
3. Le présent article est sans préjudice des autres conséquences prévues dans la présente partie et de toute conséquence supplémentaire que peut entraîner, d'après le droit international, une violation à laquelle s'applique le présent chapitre.

Sans doute, cette disposition est-elle plus "sobrie" que celles auxquelles elle se substitue. Mais les changements sont plus apparents que réels.

Par rapport au projet de 1996:

- l'ancien article 51⁵⁸ a disparu du texte de 2001; mais, à vrai dire, le premier membre de phrase du paragraphe 3 du nouvel article 41 remplit la même fonction et l'expression "conséquences *particulières*", dans le titre de cette disposition eût pu y pourvoir;

⁵⁷ V. note 38, *supra*.

⁵⁸ "Un crime international fait naître toutes les conséquences juridiques découlant de tout autre fait internationalement illicite et, de surcroît, toutes les conséquences supplémentaires énoncées aux articles 52 et 53 ci-après" – texte *in* C.D.I., *Annuaire* 1996, vol. II, 2^{ème} partie, p. 68.

- de même, l'ancien article 52⁵⁹ n'a pas été conservé; mais le Rapporteur spécial a bien montré, dans son troisième rapport, que celui-ci était superflu; il y indiquait fermement qu'il n'y avait aucune raison de faire, à cet égard, une distinction entre les conséquences des "crimes" et celles des autres faits internationalement illicites:⁶⁰ au fond, les limitations apportées par les anciennes dispositions relatives aux formes de la réparation, auxquelles l'article 52 prétendait faire exception (et que le nouveau projet atténue quelque peu), étaient inspirées par l'idée de proportionnalité (on souhaitait éviter que la réparation fasse peser une charge hors de proportion avec le préjudice subi ou la gravité de la violation); dès lors que, s'agissant des "crimes", les violations sont, par définition, particulièrement graves, cette proportionnalité s'en trouve, si l'on veut, "montée d'un cran"; il n'y a pas de raison, pour autant d'en supprimer l'exigence;
- enfin, les paragraphes 1 et 2 du nouvel article 41 ne disent pas autre chose, mais sous une forme plus concise, et prêtant sans doute moins à controverse, que ce qu'énonçait l'ancien article 53.

Quoique l'on ait pu en écrire,⁶¹ il ne s'agit pas de conséquences si anodines que cela.

L'obligation de coopérer pour mettre fin aux "violations graves"⁶² est tout à fait spécifique à celles-ci: nul n'a jamais prétendu que la solidarité entre les États soit suffisamment solide pour leur imposer un devoir (positif) de coopération pour

⁵⁹ "Lorsqu'un fait internationalement illicite commis par un État est un crime international: a) le droit d'un État lésé d'obtenir la restitution en nature n'est pas soumis aux limitations énoncées aux alinéas *c* et *d* de l'article 43 [selon lesquels la restitution ne doit pas imposer une charge hors de toute proportion avec l'avantage en résultant pour l'État lésé, ni menacer à l'excès l'indépendance politique ou la stabilité économique de l'État responsable]; b) le droit de l'État lésé d'obtenir satisfaction n'est pas soumis à la restriction prévue au paragraphe 3 de l'article 45" (qui interdisait à l'État lésé de "formuler des exigences qui porteraient atteinte à la dignité de l'État qui a commis le fait internationalement illicite") – texte *ibid.*

⁶⁰ A/CN.4/507/Add. 4, par. 408.

⁶¹ V. note 11, *supra*.

⁶² L'ancien article 53 distinguait entre l'obligation "de coopérer avec les autres États pour exécuter les obligations énoncées aux alinéas *a* et *b*" (obligations de non-reconnaissance et de non-assistance) (alinéa *c*) et celle "de coopérer avec les autres États pour appliquer les mesures visant à éliminer les conséquences du crime" (alinéa *d*). Cela était inutilement compliqué et, en tout état de cause, l'alinéa *c*) n'avait aucune substance réelle distincte de celle des alinéas *a*) et *b*).

mettre fin à quelque autre fait internationalement illicite que ce soit. La structure propre de la société internationale, faite d'abord de souverainetés juxtaposées, exclut évidemment une telle obligation.⁶³ Celle qui est reconnue au paragraphe 1 de l'article 41 est donc, symboliquement au moins, en rupture avec le droit international classique et correspond aux avancées (modestes) de la solidarité internationale. Elle comporte en outre une indispensable garantie: en rappelant que tous les États doivent coopérer, "par des moyens licites", pour mettre fin aux violations graves, elle exclut par avance l'usage de la force armée d'une manière contraire à la Charte des Nations Unies, ce qui devrait être de nature à rassurer tous ceux qui pouvaient craindre que le projet ne légitime des opérations "à la Zorro" du type de celle menée par l'OTAN au Kosovo.⁶⁴

Les interdictions, rappelées au paragraphe 2 de l'article 41 du projet de 2001, de ne pas reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave d'une norme impérative du droit international général, et de ne pas prêter aide ou assistance à son maintien, ne sont pas non plus dépourvues de portée. La première plus que la seconde sans doute, cette dernière n'étant, au fond, que la conséquence, ou la prolongation, de l'obligation énoncée au paragraphe 1.

On a pu prétendre que l'obligation de non-reconnaissance n'était pas spécifique aux situations résultant de "crimes".⁶⁵ Ceci n'est pas exact: certes, il n'appartient pas à un État non directement lésé par un fait internationalement illicite "ordinaire" de reconnaître une situation créée par un tel fait, mais la raison en est que cette situation est purement "inter-subjective", elle ne le "regarde pas"; il est tiers par

⁶³ Qui n'existe d'ailleurs pas non plus en droit interne et y est exclue par l'idée que nul n'est censé se faire justice à soi-même; en revanche, au sein de l'État, les citoyens ont une obligation de coopérer avec les forces de l'ordre et de la justice (comme les États doivent prêter leur concours au Conseil de sécurité dans l'exercice de sa responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales), mais ce n'est plus un problème de droit de la responsabilité, mais de maintien de l'ordre public.

⁶⁴ L'auteur de la présente contribution n'est pas convaincu que, dans les circonstances où elle a eu lieu, celle-ci ne puisse être tenue pour licite (v. "La guerre du Kosovo" – Le fait rattrapé par le droit", *Forum du Droit international*, 1999-1, pp. 160-165); pour l'opinion du dédicataire de ces lignes sur cette question délicate, v. Antonio Cassese, "Ex injuria ius oritur: Are We Moving towards International Legitimation of Forcible Humanitarian Countermeasures in the World Community?", *E.J.I.L.* 1999, pp. 23-30.

⁶⁵ Cf. Robert Rosenstock, "An International Criminal Responsibility of States?" in C.D.I., *Le droit international à l'aube du XXIème siècle – Réflexions de codificateurs*, Nations Unies, New York, 1997, no. de vente: E/F 97.V.4, p. 284.

rapport à elle et n'a pas à prendre position à son égard.⁶⁶ En revanche, il va de soi que l'État lésé est parfaitement en droit de "passer l'éponge" et de reconnaître, s'il le veut, les conséquences préjudiciables d'une violation dont il est la victime. Comme l'écrit Antonio Cassese, "under the 'old' law [toujours seul en vigueur s'agissant des faits internationalement illicites "ordinaires"] the consequences of international delinquencies were only a 'private business' between the tortfeasor and the claimant"⁶⁷. Du reste, l'article 20 du projet admet que le "consentement valable d'un État à la commission par un autre État d'un fait donné exclut l'illicéité de ce fait à l'égard du premier État ..." et l'article 45, dont l'articulation avec le précédent n'est d'ailleurs rien moins qu'évidente, déclare que:

La responsabilité d'un État ne peut pas être invoquée si:

- a) l'État lésé a valablement renoncé à la demande.

Encore faut-il que ce consentement ou cette renonciation soit "valable", ce qui signifie, en particulier, qu'il ne doit pas porter sur la commission d'un fait contraire à une obligation résultant d'une règle de *jus cogens*. La vocation même de celui-ci est, en effet, de protéger les États faibles contre eux-mêmes ou contre des pressions qu'ils pourraient subir de la part d'États plus puissants. C'est pour cela qu'un traité contraire à une norme impérative du droit international général est frappé de nullité absolue par l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969. C'est aussi pour cela que l'État victime d'une violation grave d'une obligation découlant d'une telle norme ne peut renoncer, même volontairement, même en ce qui le concerne, à invoquer la responsabilité de son auteur.

La situation se présente du reste totalement différemment de celle qui résulte des manquements "ordinaires" au droit international. Dans l'hypothèse des "violations graves", le cercle des États intéressés n'est plus limité à l'État (ou aux États) responsable(s) d'une part et à l'État (ou aux États) lésé(s) d'autre part; tous les Membres de la "communauté internationale des États dans son ensemble" sont concernés; la violation "has become a 'public affair' involving not only the two parties directly concerned but also the world community at large".⁶⁸ Dès lors, la ou les victimes directes de la violation ne peuvent porter atteinte aux intérêts collectifs

⁶⁶ V. note 52, *supra*.

⁶⁷ "Remarks on the Present Legal Regulation of Crimes of States" in *Le droit international à l'heure de sa codification – Études en l'honneur de Roberto Ago*, Giuffrè, Milan, 1987, p. 50.

⁶⁸ *Ibid.*

de cet ensemble en renonçant à engager la responsabilité de l'auteur de la violation, dont la mise en œuvre intéresse la communauté internationale toute entière.

À cet égard, la distinction opérée dans le chapitre premier ("Invocation de la responsabilité d'un État") de la troisième partie du projet d'articles de 2001 ("Mise en œuvre de la responsabilité internationale de l'État") prend tout son sens. L'article 42 limite la définition de l'État lésé aux cas dans lesquels l'obligation violée est due

- a) à cet État individuellement; ou à
- b) un groupe d'États dont il fait partie ou à la communauté internationale dans son ensemble, et si la violation de l'obligation:
 - i) atteint spécialement cet État; ou
 - ii) est de nature à modifier radicalement la situation de tous les autres États envers lesquels l'obligation est due quant à l'exécution ultérieure de cette obligation,

cette dernière situation visant ce qu'il est maintenant convenu d'appeler les "obligations intégrales".⁶⁹

Pour sa part, l'article 48 concerne l'"invocation de la responsabilité par un État autre que l'État lésé". Le paragraphe 1 distingue à cet égard le cas des obligations *erga omnes partes*⁷⁰ de celles qui sont dues "à la communauté internationale dans son ensemble" (dont les obligations découlant de normes de *jus cogens* font évidemment partie).⁷¹

Dans ces hypothèses, tous les États concernés (tous les États du monde dans celle visée à l'alinéa b) du paragraphe 1), peuvent "exiger de l'État responsable:

- a) la cessation du fait internationalement illicite [et des assurances et garanties de non-répétition] ^[72], conformément à l'article 30;

⁶⁹ V. Frédérique Coulée, *Droit des traités et non-réciprocité – Recherches sur l'obligation intégrale en droit international public*, thèse Paris II, 1999.

⁷⁰ Si "l'obligation violée est due à un groupe d'États dont il fait partie, et si l'obligation est établie aux fins de la protection d'un intérêt collectif du groupe" (alinéa a).

⁷¹ Alinéa b).

⁷² Dans un premier temps, la Commission a laissé en suspens la question des assurances et garanties de non-répétition dans l'attente de l'arrêt de la C.J.J. de l'affaire la Grand (Allemagne c. États-Unis) (v. le document A/CN.4/L.602, notes 6 et 8). Suite à celui-ci, en date du 27 juin 2001, la commission maintient son texte initial, alors même qu'il n'est guère com-

b) l'exécution de l'obligation de réparation conformément aux articles précédents, dans l'intérêt de l'État lésé ou des bénéficiaires de l'obligation violée.

Ces facultés ne sont pas limitées aux cas de violations graves de normes impératives du droit international général. Elles n'en sont pas moins ouvertes dans cette hypothèse, qui constitue très probablement celle dans laquelle les États "autres que l'État lésé" sont le plus enclins à agir comme un certain nombre de précédents le montrent d'ailleurs clairement.⁷³ Du même coup, se trouve justifiée la distinction entre les "violations graves" d'une part (article 40 du projet), et les autres violations d'autre part (article 48, paragraphe 1.b) des normes impératives du droit international général: les premières appellent des conséquences qui s'ajoutent non seulement à celles des faits internationalement illicites "ordinaires" (les "délits" de l'article 19 du projet de 1996), mais aussi à celles des violations d'obligations découlant de règles de *jus cogens* qui ne peuvent être qualifiées de "graves" au sens de l'article 40 du projet.

Ces "cercles concentriques" de responsabilité, compliquent peut-être un peu les données du problème. Ils n'en correspondent pas moins à l'extrême variété des situations réelles et l'on ne peut que se féliciter de leur prise en compte par le projet de la C.D.I.

B. Ce qui est tu

Il reste que celui-ci est loin de rendre compte, même *de lege lata*, de toutes les conséquences qui s'attachent à une violation grave d'une norme impérative du droit international général.

Il faut cependant rendre hommage à cet égard au Rapporteur spécial qui, dans son troisième rapport avait, en 2000, tenté d'élargir quelque peu la conception "étriquée" de ces conséquences telles qu'elles étaient présentées dans le projet adopté en première lecture. Il y plaidait pour l'inclusion dans le projet de

patible avec cet arrêt qui implique clairement que les assurances et garanties de non-répétition sont des formes de satisfaction (pars. 121-127).

⁷³ V. notamment les exemples de contre-mesures par des États non directement lésés (que le Rapporteur spécial nomme improprement "contre-mesures collectives") dans le troisième rapport de James Crawford sur la responsabilité des États, A/CN.4/507/Add. 4, pars. 391-394).

deux éléments nouveaux, dont le second au moins eût constitué une avancée considérable:

- en premier lieu, le professeur Crawford avait proposé “qu’en cas de violations graves d’obligations envers la communauté, l’État responsable soit obligé de verser des dommages-intérêts punitifs”;⁷⁴
- en second lieu, il avait suggéré de consacrer, dans une disposition nouvelle, la possibilité pour “tout État de prendre des contre-mesures (...) afin de garantir la cessation de la violation [grave d’une obligation due à la communauté internationale dans son ensemble] et la réparation dans l’intérêt des victimes”.⁷⁵

Dans les deux cas, le Comité de rédaction l’avait, au moins partiellement, suivi.

L’article 42, paragraphe 1, du projet provisoirement adopté par cet organe en 2000 prévoyait en effet qu’

[u]ne violation grave au sens de l’article 41 peut entraîner pour l’État qui en est responsable l’obligation de verser des dommages-intérêts correspondant à la gravité de la violation.⁷⁶

Ceci constituait certainement une rationalisation par rapport au projet de 1996 qui contenait une disposition comparable, mais dans l’article 45 consacré à la satisfaction comme mode de réparation de tout fait internationalement illicite⁷⁷ et non des crimes en particulier. Or, si la notion de dommages-intérêts punitifs est mal établie en droit international positif,⁷⁸ elle est entièrement inappropriée s’agissant de “simples” manquements au droit international, ne revêtant pas un caractère de particulière gravité. Son déplacement vers le chapitre propre aux conséquences des violations graves s’imposait donc.

⁷⁴ A/CN.4/507/Add. 4, par. 409; mais voir *infra*, note 80.

⁷⁵ Projet d’article 50B, *ibid.*, par. 413.

⁷⁶ V. le Rapport de la C.D.I. sur les travaux de sa 52^{ème} session, Assemblée générale, Documents officiels, 55^{ème} session, Supplément no. 10 (A/55/10), p. 120.

⁷⁷ Aux termes du paragraphe 2 de cette disposition: “La satisfaction peut prendre une ou plusieurs des formes suivantes: (...) c) en cas d’atteinte grave aux droits de l’État lésé, des dommages-intérêts correspondant à la gravité de l’atteinte” – texte in C.D.I., *Annuaire* 1996, vol. II, 2^{ème} partie, p. 67.

⁷⁸ Cf. le quatrième rapport. V. cependant le deuxième rapport sur la responsabilité des États du professeur Gaetano Arangio-Ruiz in C.D.I., *Annuaire* 1989, vol. II, 1^{ère} partie, pp. 44-45, pars. 139-140.

Il reste que, cette idée d'intérêts punitifs comporte une connotation pénale qui cadre mal avec le rejet viscéral par le Rapporteur spécial et nombre d'États et de membres de la Commission de toute "dérive pénaliste".⁷⁹ C'est sans doute pourquoi, en 2001, M. Crawford a contesté qu'il s'agît de dommages-intérêts punitifs, comme il l'avait affirmé l'année précédente,⁸⁰ tout en défendant le maintien de cette disposition dans le projet.⁸¹ Il ne fut pas suivi par le Comité de rédaction qui, après d'assez vifs débats, décida sa suppression, approuvée ensuite par la Commission plénière. Il n'est pas certain qu'il faille s'en lamenter: autant aller jusqu'au bout de la "dépénalisation" du projet.⁸² En tout cas, ceci eût consisté en un développement progressif du droit international à l'égard duquel les États avaient manifesté une assez grande réticence⁸³ et qui n'était sans doute pas indispensable (ou qui, en tout cas, eût mérité, une étude plus approfondie qu'aucun des deux rapporteurs spéciaux n'avaient présentée).

Beaucoup plus regrettable est la suppression, dans le projet définitif, du projet d'article 54 provisoirement adopté en 2000 par le Comité de rédaction conformément à la suggestion mentionnée ci-dessus du professeur Crawford. Aux termes du deuxième paragraphe de cette disposition éphémère:

Dans les cas visés à l'article 41 [c'est-à-dire en cas de violation grave d'obligation essentielle envers la communauté internationale], tout État peut prendre des contre-mesures, conformément au présent chapitre, dans l'intérêt des bénéficiaires de l'obligation violée.⁸⁴

Il s'agissait là, probablement, de la consécration de la conséquence la plus importante des "violations graves". Elle était parfaitement logique: dès lors que tous les États ont un intérêt au respect d'une obligation essentielle envers la communauté internationale à laquelle ils appartiennent, il est légitime qu'ils soient en mesure d'en assurer le respect. Et il est vain de prétendre que le Conseil de sécurité des Nations Unies peut y pourvoir:

⁷⁹ Sur ce point, v. *supra*, p. I.A.

⁸⁰ V. note 74, *supra*.

⁸¹ Quatrième rapport, A/CN.4/517, par. 45.

⁸² Sans que cela autorise à voir dans la responsabilité internationale un mécanisme de type "civil" – v. *supra*, note 17.

⁸³ V. le résumé thématique des débats à la Sixième Commission lors de la 55ème session de l'Assemblée générale, A/CN.4/513, pars. 110-112.

⁸⁴ Texte *in* Rapport de la C.D.I. sur les travaux de sa 52ème session, Assemblée générale, Documents officiels, 55ème session, Supplément no. 10 (A/55/10), p. 125.

- d’une part, au plan théorique, le droit de la responsabilité internationale et celui de la Charte, ou, plus largement, celui du maintien de la paix et de la sécurité internationales, constituent deux branches distinctes du droit international et le projet d’articles sur la responsabilité doit se suffire à lui-même, quitte à préciser, comme le fait l’article 59, qu’il est “sans préjudice de la Charte des Nations Unies”;
- d’autre part, au plan pratique, on est ramené à la parabole de l’aveugle s’appuyant sur le paralytique: en ne donnant pas aux États la possibilité de réagir individuellement (ou collectivement), on se repose entièrement sur les mécanismes de la Charte et, par voie de conséquence, sur le bon plaisir du Conseil de sécurité et de ses membres permanents; qu’un génocide soit commis, qu’un apartheid soit institué, les États devraient rester les bras croisés en cas d’inaction du Conseil; c’est Munich que l’on institutionnalise!

Au surplus, le projet d’article 54 de 2000 donnait toutes garanties contre les abus:

- le droit des États non-lésés de prendre des contre-mesures y était limité à celui d’agir “dans l’intérêt des bénéficiaires de l’obligation violée”, en particulier des personnes humaines ou des peuples dont les droits fondamentaux sont bafoués, et non dans leur intérêt propre;
- ces contre-mesures devaient respecter les limites mises à toute riposte à l’illicite quant à leur objet (projets d’articles 50 et 51) et à leurs conditions (article 53), notamment en ce qui concerne l’exigence fondamentale de proportionnalité (article 53);
- et le paragraphe 2 du projet d’article 54 imposait aux États prenant conjointement ou collectivement des contre-mesures de ce type de “coopérer pour s’assurer que les conditions posées dans le présent chapitre pour recourir à des contre-mesures sont remplies”,⁸⁵ ce qui, à vrai dire, allait de soi.

Malgré ce luxe de précautions, ce projet a soulevé, incompréhension ou cynisme?, des critiques extrêmement vives des États au sein de la Sixième Commission de l’Assemblée générale en 2000,⁸⁶ qui ont conduit une majorité de membres de la

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ Cf. le résumé thématique des débats à la Sixième Commission lors de la 55ème session de l’Assemblée générale, A/CN.4/513, pars. 174-182.

C.D.I. à modifier la position prise l'année précédente et à se prononcer en faveur de la suppression pure et simple du projet d'article 54.⁸⁷

Cette décision constitue un recul important par rapport à la position adoptée l'année précédente par le Comité de rédaction et même par rapport à celle qui résultait implicitement du projet d'articles de 1996. L'article 40, paragraphe 3, de celui-ci disposait que "l'expression 'État lésé' désigne, si le fait internationalement illicite constitue un crime international,^[88] tous les autres États".⁸⁹ Comme la faculté de recourir à des contre-mesures était ouverte, par l'article 47 du projet,⁹⁰ à tous les États lésés, il en résultait clairement que tout État pouvait y recourir en cas de crime.

Ce n'est plus le cas si l'on s'en tient à la lettre du projet définitivement adopté en 2001. Celui-ci limite toujours aux États lésés la faculté de recourir aux contre-mesures; mais, et c'est une grande différence, les États membres de la communauté internationale ne peuvent plus prétendre faire partie de cette catégorie, même en cas de violation grave d'une norme impérative du droit international général puisque l'article 48, paragraphe 1,⁹¹ leur dénie expressément cette qualité.

Si l'on devait s'en tenir à ce constat, c'est à un "développement récessif" du droit international que l'on assisterait.

Il n'en résulte cependant pas forcément que le projet définitif sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite mérite cet opprobre. Sans doute, la suppression du projet d'article 54 et l'absence de toute disposition de substitution font-elles peser un lourd soupçon sur celui-ci. Il reste que, faute d'une règle positive, autorisant expressément tous les États à adopter des contre-mesures en cas de violation grave d'une obligation essentielle envers la communauté internationale, la C.D.I. a inclus dans son projet une clause de sauvegarde qui, non seulement, n'exclut pas cette possibilité mais qui est même rédigée de telle manière qu'elle

⁸⁷ V. la défense ambiguë de cette disposition par le Rapporteur spécial, dans son quatrième rapport, A/CN.4/517, pars. 70-74.

⁸⁸ Une note de bas de page indiquait: "Le terme 'crime' est employé ici par souci de cohérence avec l'article 19 de la première partie des articles. Toutefois, il a été noté que des formules comme 'un fait internationalement illicite de nature grave' ou 'un fait illicite d'une exceptionnelle gravité' pourraient être substituées au terme 'crime', ce qui, notamment, éviterait l'implication pénale de ce terme".

⁸⁹ Texte in C.D.I., *Annuaire* 1996, vol. II, 2^{ème} partie, p. 66.

⁹⁰ *Ibid.*, p. 68.

⁹¹ V. *supra* II A *in fine*.

paraît la consacrer. Le nouvel article 54, intitulé “Mesures prises par des États autres que l’État lésé”, est, en effet, ainsi rédigé:

Le présent chapitre est sans préjudice du droit de tout État, habilité en vertu de l’article 48, paragraphe 1,^[92] à invoquer la responsabilité d’un autre État, de prendre des mesures licites à l’encontre de ce dernier afin d’obtenir la cessation de la violation ainsi que la réparation dans l’intérêt des bénéficiaires de l’obligation violée.

Paradoxalement ce qui était très étroitement encadré par des règles fort précises dans la version de 2000 se trouve donc à la fois consacré *de facto* et largement déréglementé dans le projet définitif. On doit sans doute se réjouir qu’en cas de violation (pas forcément grave) une faculté de réaction soit, en fait, reconnue à tous les États intéressés par le respect d’une obligation quand bien même ils ne sont pas “lésés” au sens du projet. On peut regretter que le régime de ces “mesures” (que la C.D.I. a, visiblement, voulu distinguer des contre-mesures ouvertes aux États lésés) soit plus flou, plus incertain que celui qui avait été envisagé. Du moins les évolutions futures sont-elles préservées tant pour ce qui est de l’affermissement de la faculté de réaction de tous les Membres de la communauté internationale en cas de violation d’une obligation découlant d’une norme impérative du droit international général, qu’en ce qui concerne l’encadrement juridique de ces mesures.

Il y a là, d’ailleurs, un trait tout à fait caractéristique du projet définitif: il préserve l’avenir. Et ceci est tout particulièrement vrai au sujet des conséquences juridiques des “violations graves”. Non seulement l’article 54 n’exclut pas les réactions, individuelles ou collectives, de tous les États à celle-ci, mais encore, la seconde phrase du paragraphe 3 de l’article 41 lui-même, la seule disposition de tout le projet qui soit expressément consacrée aux conséquences des “violations graves”,⁹³ précise que celui-ci est “sans préjudice de toute conséquence supplémentaire que peut entraîner, d’après le droit international, une violation à laquelle s’applique le présent chapitre”.⁹⁴

⁹² V. *ibid.*

⁹³ Pour son texte complet, v. *supra*, II A.

⁹⁴ Cette clause de sauvegarde spécifique s’ajoute à celles figurant dans la quatrième partie. L’article 55 (“*Lex specialis*”) préserve l’applicabilité des règles spéciales relatives aux conditions d’existence, au contenu ou à la mise en œuvre de la responsabilité internationale d’un État (dans sa contribution aux *Mélanges Roberto Ago* – préc., Antonio Cassese a magistralement exposé, sur la base de la pratique, les principes particuliers applicables aux violations graves d’obligations essentielles pour la sauvegarde du droit des peuples à disposer

La porte est ainsi laissée ouverte non seulement à des évolutions futures, mais même à l'inclusion, aujourd'hui, parmi les conséquences des violations graves des normes de *jus cogens*, de situations qui ne sont pas expressément mentionnées dans le projet mais qui font pourtant partie du droit positif.

La présente contribution ne peut être le cadre d'une présentation détaillée de ces lacunes, que l'auteur a du reste exposées dans un article antérieur,⁹⁵ qui portait sur le projet de 1996, mais demeure d'actualité puisque celui de 2001 s'en tient, pour l'essentiel, à la même approche en ce qui concerne les conséquences des "violations graves". Elles ne sont probablement pas très nombreuses, mais elles sont fort importantes. Il suffit de les signaler.

La plus fondamentale est sans doute la "transparence de l'État". Certes, la responsabilité de l'État n'est pas de nature pénale, ou, en tout cas, l'objet du projet d'articles de la C.D.I. n'était pas de codifier les règles applicables à une éventuelle responsabilité pénale des États, même si l'on peut se demander si le sort réservé, par exemple, à l'Allemagne vaincue en 1945 ou à l'Iraq de Saddam Hussein après la "guerre du Golfe", voire à la Yougoslavie à la suite de l'affaire du Kosovo, ne s'apparente pas à une répression de nature pénale.⁹⁶ Mais la responsabilité "tout court", internationale, de l'État peut, néanmoins, entraîner des conséquences pénales lorsque les dirigeants d'un État responsable d'un fait internationalement illicite sont attraités devant une juridiction criminelle, soit nationale, soit internationale, pour répondre de leurs actes. Ceci constitue une entorse grave au principe, fondamental, de l'immunité des gouvernants – y compris des Chefs d'État et qui ne peut s'expliquer que par le percement du voile étatique, qui, seul, permet d'atteindre les hommes (ou les femmes) au-delà de l'institution. Ce n'est possible que si le manquement de l'État au droit international constitue une violation grave d'une norme de *jus cogens*, dont la transparence de l'État est l'une des conséquences

d'eux-mêmes – pp. 51-54 – et de celles relatives à la protection des droits fondamentaux de la personne humaine – pp. 54-62). Par ailleurs, aux termes de l'article 56, "[l]es règles du droit international applicables continuent de régir les questions concernant la responsabilité d'un État pour un fait internationalement illicite dans la mesure où ces questions ne sont pas régies par les présents articles".

⁹⁵ V. "Vive le crime! Remarques sur les degrés de l'illicite en droit international", in C.D.I., *Le droit international à l'aube du XXIème siècle – Réflexions de codificateurs*, Nations Unies, New York, 1997, no. de vente: E/F 97.V.4, pp. 310-312.

⁹⁶ *Contra*: Julio Barboza, "State Crimes: A Decaffeinated Coffee" in *L'ordre juridique international, un système en quête d'équité et d'universalité* – Liber Amicorum Georges Abi-Saab, Nijhoff, La Haye, Londres, Boston, 2001, p. 360, note 10.

nécessaires, faute de quoi la compétence des tribunaux saisis, qui se généralise, serait inexplicable.

Une autre conséquence, d'ores et déjà acquise en droit positif, est la possibilité d'une *actio popularis*,⁹⁷ étant entendu que celle-ci ne fonde pas la compétence d'une juridiction qui ne reposerait pas sur un consentement pré-existant des États en cause; mais, si ce lien juridictionnel existe, tout État en bénéficiant pourra exciper d'un intérêt pour agir suffisant pour lui permettre de demander au tribunal en cause de lui accorder le bénéfice des droits qu'il tient de l'atteinte portée par l'État auteur de la violation aux intérêts essentiels de la communauté internationale dans son ensemble.

Enfin, on peut penser qu'une violation grave d'une norme impérative du droit international général ne peut manquer d'avoir des incidences sur le régime juridique des "circonstances excluant l'illicéité". Ceci apparaît du reste en filigrane dans certains articles du projet:

- comme cela est indiqué ci-dessus,⁹⁸ pour constituer une telle circonstance, le consentement de l'État lésé doit, selon l'article 20, être "valable", ce qui ne saurait être le cas dans l'hypothèse d'une "violation grave";
- la légitime défense⁹⁹ est définie par la Charte des Nations Unies, à laquelle renvoie expressément l'article 21, et ne peut constituer qu'une riposte à une agression, type même de violation grave d'une norme de *jus cogens*; et
- le régime particulier des "mesures" en réponse à des violations graves est couvert, de la façon ambiguë que l'on sait, par l'article 54, qui constitue, à sa manière, une exception au régime des contre-mesures visées à l'article 22.

Mais c'est surtout l'article 26 qui impose, dans tous les cas, le respect des normes impératives, qui s'approche le plus du régime particulier propre aux conséquences des "violations graves". Aux termes de celui-ci:

Aucune disposition du présent chapitre n'exclut l'illicéité de tout fait qui n'est pas conforme à une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général.

⁹⁷ V. *supra*, I A.

⁹⁸ V. *supra*, II A.

⁹⁹ Qui n'aurait pas dû être mentionnée dans le projet: en tant que telle, elle relève du droit de la Charte, pas de celui de la responsabilité.

Adoptée de justesse au sein du Comité de rédaction en 2001, cette disposition se substitue, en l'élargissant, au projet d'article 21, de portée bien moindre, que ce même Comité avait provisoirement retenu l'année précédente.¹⁰⁰ Elle constitue, "en creux", le prolongement du régime juridique des violations graves des règles de *ius cogens* puisqu'elle implique clairement qu'un État ne peut riposter à celles-ci en commettant à son tour une telle violation.¹⁰¹ Cette précision est utile. On peut cependant lui reprocher son manque de lisibilité: elle figure dans le chapitre relatif aux circonstances excluant l'illicéité et non dans le celui portant sur les "violations graves", et la rédaction retenue implique, mais ne dit pas expressément, qu'il n'est possible d'invoquer aucune circonstance excluant l'illicéité pour justifier un fait internationalement illicite présentant ce caractère.

C'est, à vrai dire, péché véniel.

En règle générale, le projet définitif apporte, au moins dans le domaine couvert par la présente contribution, des améliorations non négligeables à la rédaction de 1996. Il consacre, par une périphrase un peu laborieuse, l'existence de feu le crime international de l'État, qui, tel le phoenix, est né à nouveau des cendres où l'on voulait l'enterrer,¹⁰² tant la notion répond à un besoin évident de la société internationale contemporaine. Il n'exclut aucune des conséquences que le concept induit et qui sont, d'ores et déjà, ancrées dans le droit international positif, même s'il ne les énonce pas toujours expressément ou avec une fermeté suffisante. Et il n'exclut aucune évolution future, pas même l'éventualité d'une responsabilité internationale pénale des États.

Le crime international de l'État est mort? Vivent les violations graves des obligations découlant de normes impératives du droit international général! Cela revient exactement au même – si ce n'est que l'expression est plus lourde ...

¹⁰⁰ "L'illicéité du fait d'un État est exclue si ce fait est exigé, étant donné les circonstances, par une norme impérative du droit international général" – texte *in* Rapport de la C.D.I. sur les travaux de sa 52ème session, Assemblée générale, Documents officiels, 55ème session, Supplément no. 10 (A/55/10), p. 115.

¹⁰¹ Ce que fait également l'article 51, paragraphe 1, particulièrement mal rédigé, en ce qui concerne les contre-mesures: "Les contre-mesures ne peuvent porter aucune atteinte: a) à l'obligation de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force telle qu'elle est consacrée dans la Charte des Nations Unies; b) aux obligations concernant la protection des droits fondamentaux de l'homme; c) aux obligations de caractère humanitaire excluant les représailles; d) aux autres obligations découlant de normes impératives du droit international général".

¹⁰² Il n'est pas sans intérêt de noter que les deux derniers rapporteurs spéciaux de la C.D.I. sur le sujet, l'un et l'autre au départ plus que sceptiques, se soient finalement ralliés, sinon au mot, du moins à la notion. C'est tout à leur honneur.